



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 072**

**PUBLIÉ LE 23 MARS 2023**

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord**

- . arrêté de subdélégation du 17 mars 2013 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir d'adjudicateur spécifique

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté**

- . arrêté préfectoral du 23 mars 2023 instituant la commission de propagande à l'occasion des élections municipales partielles intégrales de la commune de Pérenchies et Provin

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles**

- . convention d'utilisation n°059-2022-0012 du 2 mars 2023 concernant un immeuble sis à Lille
- . convention d'utilisation n°059-2022-0024 du 2 mars 2023 concernant un immeuble sis route de Furnes à Coudekerque-Branche
- . convention d'utilisation n°059-2022-0029 du 2 mars 2023 concernant un immeuble sis 62 boulevard Paul Hayez à Douai
- . convention d'utilisation n°059-2022-0033 du 2 mars 2023 concernant un immeuble sis 369 rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq
- . convention d'utilisation n°059-2022-0035 du 14 février 2023 concernant un immeuble sis 111 rue de Chanzy à Lezennes
- . avenant n°2 du 15 février 2023 à la convention d'utilisation n°059-2010-0028
- . avenant n°2 du 15 février 2023 à la convention d'utilisation n°059-2014-030

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

- . décision n°9/2023 du 22 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- . décision n°10/2023 du 22 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion  
des élections municipales partielles intégrales de la commune de Pérenchies et Provin**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment les articles L.241, R.31 et R.32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de PERENCHIES pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection d'un conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de PROVIN pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection d'un conseiller communautaire ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du 17 mars 2023 de Madame la directrice régionale de La Poste ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour les élections des communes de PERENCHIES et PROVIN qui se dérouleront le 16 avril 2023 et, éventuellement, le 23 avril 2023, la commission de propagande, qui doit être instituée conformément aux dispositions des articles L.241, R.31 et R.32 du code électoral, est composée comme suit :

Date	Composition	
Lundi 3 avril 2023	Président :	M. Xavier PUEL, président du tribunal judiciaire de Lille
	Présidente suppléante :	Mme Laurence BERTHIER, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Lille
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Caroline VIEILLARD, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté

	Représentant de La poste :	M.Nicolas DONIUS, correspondant élection DEX des Hauts-de-France
	Représentante de La poste suppléant :	Mme Martine MENETRIER, correspondante élection DEX des Hauts-de-France
	Représentant de La poste suppléant :	M.Sébastien DEHEE, correspondant élection DEX des Hauts-de-France
<b>Mercredi 5 avril 2023</b>	Président :	M. Xavier PUEL, président du tribunal judiciaire de Lille
	Présidente suppléante:	Mme Laurence BERTHIER, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Lille
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Caroline VIEILLARD, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté
	Représentant de La poste :	M.Nicolas DONIUS, correspondant élection DEX des Hauts-de-France
	Représentante de La poste suppléant :	Mme Martine MENETRIER, correspondante élection DEX des Hauts-de-France
	Représentant de La poste suppléant :	M.Sébastien DEHEE, correspondant élection DEX des Hauts-de-France
<b>Mercredi 19 avril 2023</b>	Président :	M. Xavier PUEL, président du tribunal judiciaire de Lille
	Présidente suppléante:	Mme Laurence BERTHIER, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Lille
	Représentant du préfet :	M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté
	Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Caroline VIEILLARD, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté
	Représentant de La poste :	M.Nicolas DONIUS, correspondant élection DEX des Hauts-de-France
	Représentante de La poste suppléant :	Mme Martine MENETRIER, correspondante élection DEX des Hauts-de-France
	Représentant de La poste suppléant :	M.Sébastien DEHEE, correspondant élection DEX des Hauts-de-France

**Article 2** – Le siège de la commission de propagande est fixé en préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

**Article 3** – Les documents de propagande devront être déposés, au plus tard, en mairie de Pérenchies et de Provin:

- le mercredi 5 avril 2023 à 12 heures, pour le premier tour,
- le mercredi 19 avril 2023 à 12 heures en cas de second tour.

**Article 4** – Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée le lundi 3 avril à 9 h (préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille) et qui se réunira :

- le mercredi 5 avril 2023 à 14 h en préfecture du Nord, pour le premier tour,
- le mercredi 19 avril 2023 à 14 h en préfecture du Nord, en cas de second tour.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

126174  
sous le numéro 570.000.000.665  
Lille le 21/03/2023

L'administrateur général des Finances Publiques

Convention d'utilisation n° 059-2022-0012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des territoires et de la Mer du Nord (DDTM) représenté par son Directeur Départemental, Antoine LEBEL, dont les bureaux sont situés 62, Bd de Belfort - CS 90007 – 59042 Lille Cédex

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE 7 rue de Bellevue, d'une superficie totale de 6825 m<sup>2</sup>, cadastré section CN n°s 224, 225, 226, 227 et 228 tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 126174.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

AP  
AL



**Article 5**  
**Ratio d'occupation**

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la DDTM et sont repris en annexe 2

**Article 6**  
**Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

**Article 7**  
**Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m<sup>2</sup> de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **02 MARS 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le Directeur départemental des territoires et  
de la mer du Nord

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale



Antoine LEBEL



Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Georges-François LECLERC

Amélie PUCCINELLI

Département :  
NORD

Commune :  
LILLE

Section : CN  
Feuille : 000 CN 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

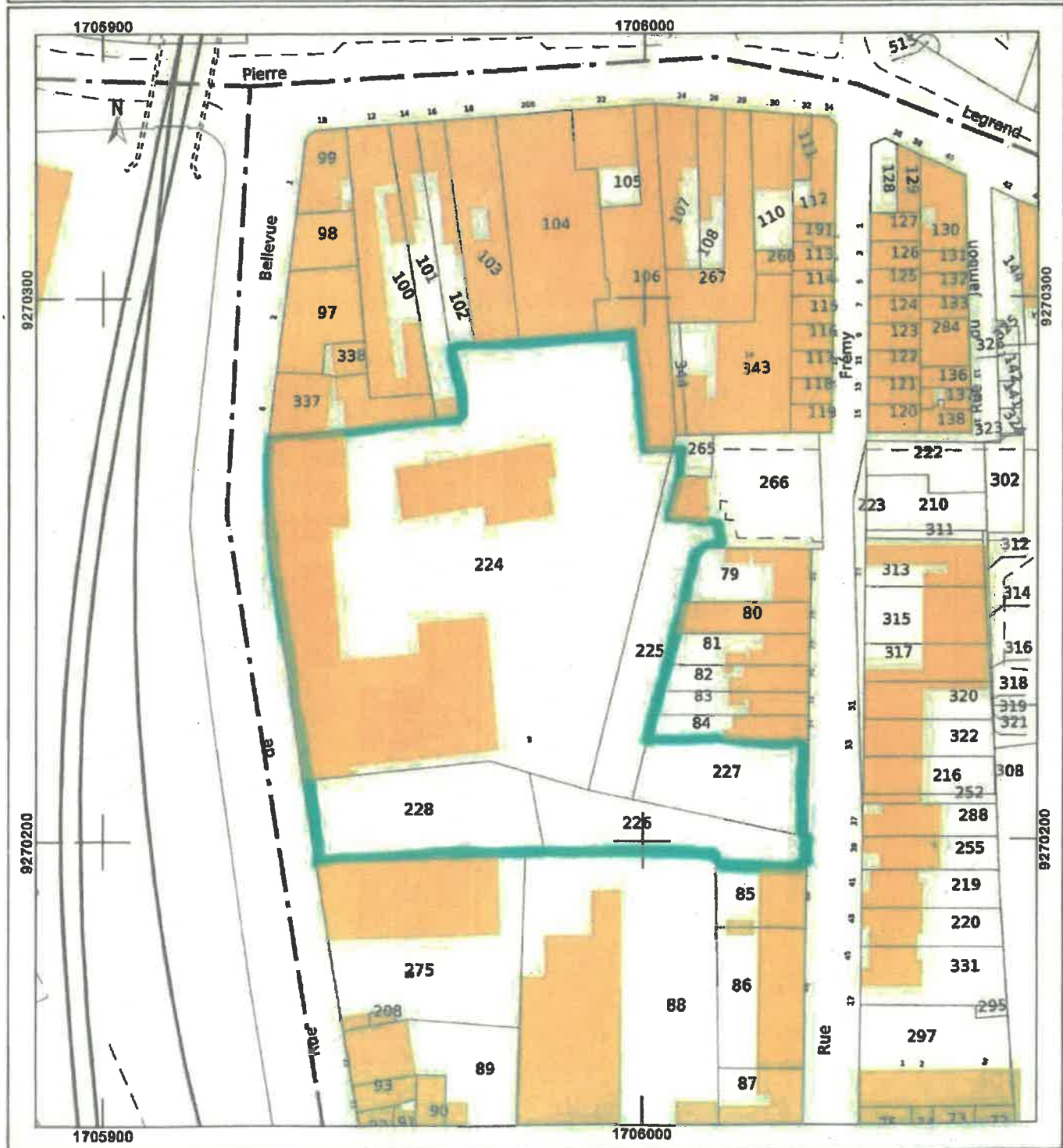
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2022-0012 Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
Rue Lavolsier 59488  
59488 LOMME-Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AP LP AZ





NOM DU SITE	Commun territoire de Lille
UTILISATEUR	COFIM
ADRESSE	1 rue Bellevue
LOCALITE	Lille
CODE POSTAL	59000
COORDONNEES	48° 52' - 25 - 25 - 27 - 27 - 28
REF. CADASTRALES	4 825
ENPRISE (m <sup>2</sup> )	
EDF GLOBALE	3118 m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	2760 m <sup>2</sup>
SUR GLOBALE	904 m <sup>2</sup>
TATO MOTIFEN (1)	m <sup>2</sup> SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22  
Durée (par défaut) : 9  
Date de fin de la convention : 31/12/2026

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
(2) Classification de bâtiment au sens de Chorus RE-Px / Enfocebra (bureau, logement, bâtiment technique...)  
(3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS de l'adresse	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Autres (fonctionnel, différent de site)	Bâ. techniques (fonctionnel, différent de site)	MESURAGES					CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
								Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUJ (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)		
1	126174	16419	126174/18241823	Bâtiment A	nouveau			1953	563	411				
2	126174	22684	126174/23886410	Bâtiment B	ancien			3176	118	385				
3	126174	26528	126174/30520714	Site ACS Orange rombe	garage			18	18					
4	126174	27608	126174/22888012	Site ACS Orange rombe	Bâtiment technique			1910	1597					
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														

AP VR A





ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0012

Liste des titres d'occupation

<b>NOM DU SITE</b>	Délégation territoriale de Lille
<b>UTILISATEUR</b>	DDTM
<b>ADRESSE</b>	8 rue Bellevue
<b>LOCALITE</b>	LILLE
<b>CODE POSTAL</b>	59000
<b>DEPARTEMENT</b>	NORD
<b>REF CADASTRALES</b>	CN224 - 225 - 226 - 227 - 228
<b>EMPRISE (m2)</b>	6.825

Date prise d'effet de la convention :

01/01/22

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/30

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gîte
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								

AD  
 LE  
 or



PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2022-0024

sous le numéro 115318  
59 000 000 64

Le 23/2/23

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des routes Nord (DIR NORD) représenté par son Directeur, Xavier DELEBARRE, dont les bureaux sont situés 2, Rue de Bruxelles CS 20275 – 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COUDEKERQUE-BRANCHE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur la DIRN, pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à COUDEKERQUE-BRANCHE Route de Furnes, d'une superficie totale de 19885 m<sup>2</sup>, cadastré section AY n° 64, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 115318.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

**Article 5**  
**Ratio d'occupation**

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la DIRN et sont repris en annexe 2

**Article 6**  
**Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

**Article 7**  
**Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
**Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État, régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m<sup>2</sup> de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le CODHC pour cet immeuble est indiqué en annexe 2.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Amélie PUCINELLI



Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **02 MARS 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur Interdépartemental

Xavier DELEBARRE

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



Département :  
NORD LILLE

Commune :  
COUDEKERQUE-BRANCHE

Section : AY  
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

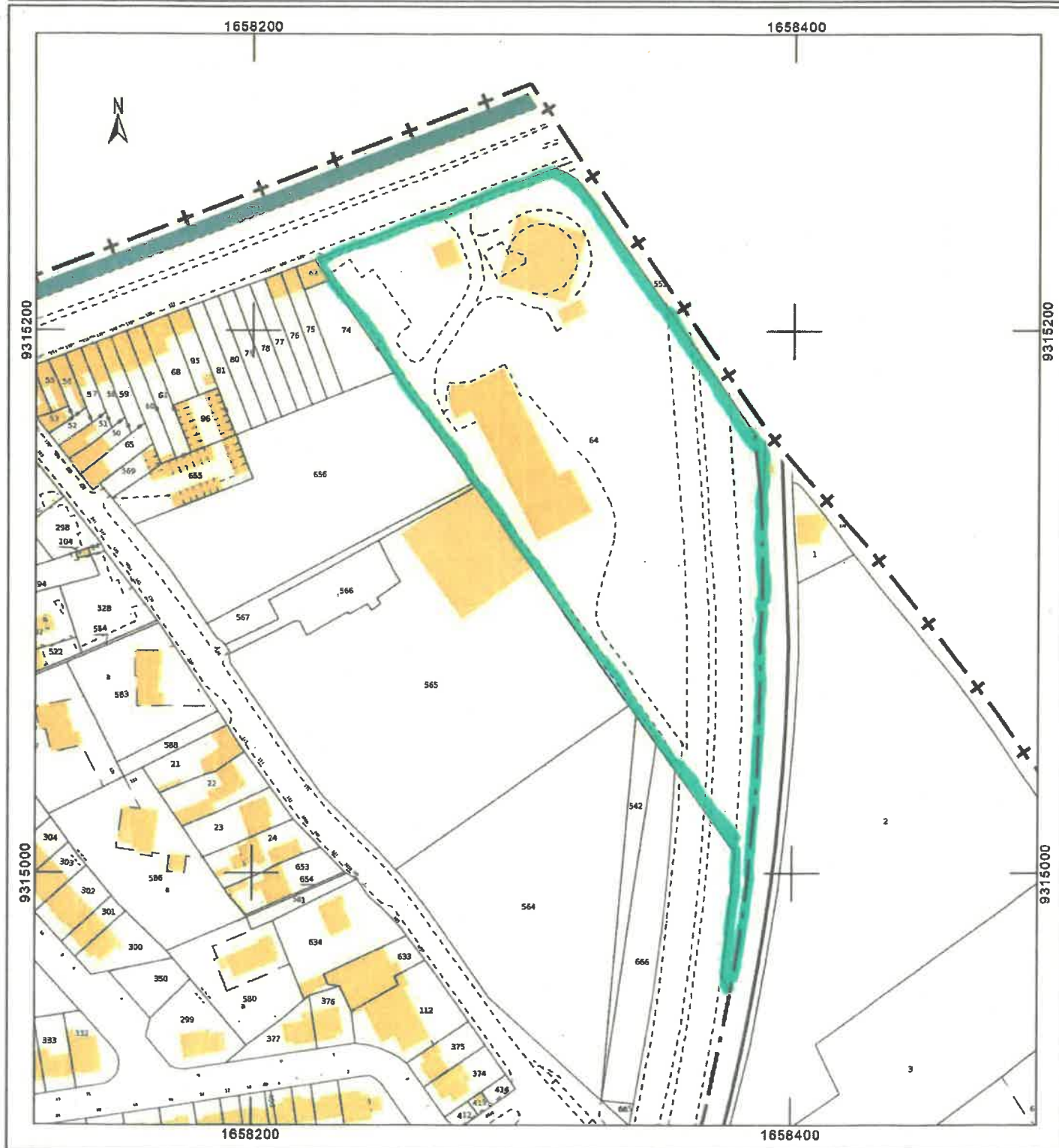
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Annexe 1 CDU 059-2022-0024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC de DUNKERQUE  
Service Départemental des Impôts  
Foncier 37 RUE SAINT- MATTHIEU  
59140  
59140 DUNKERQUE  
tél. 03.28.22.87.29 -fax  
sdif.nord.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AP



ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0024

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CEI DE COUDEKERQUE BRANCHE
UTILISATEUR	DIRNORD
ADRESSE	Route de Furnes
LOCALITE	COUDEKERQUE BRANCHE
CODE POSTAL	59210
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AY 64
EMPRISE (m2)	19885 M <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention :

01/01/23

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/31

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2	NEANT								
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

AP



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CEI DE COUDEKERQUE BRANCHE
UTILISATEUR	DINORD
ADRESSE	Route de Fumes
LOCALITE	COUDEKERQUE BRANCHE
CODE POSTAL	59210
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AY 64
EMPRISE (m <sup>2</sup> )	19885 M <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/33

SDP GLOBALE	956	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	956	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	102	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (1)	11,00	m <sup>2</sup> SUB / PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
- (3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment			
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )		SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)
1	115318	226767	6	115318/226767/6	Abri de sel - Bâtiment technique				Technique						
2	115318	157856	10	115318/157856/10	Bâtiment 2				Technique	850	850	18			
3	115318	226783	8	115318/226783/8	Bureaux				Bureaux		108	86	8	11	98,9
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															
60															
61															
62															
63															
64															
65															
66															
67															
68															
69															
70															



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

141813  
sous le numéro 520 000 000 003  
Lille le 2/3/2023

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

L'administrateur général des Finances Publiques

**Etablissements de placement éducatif et services d'insertion**

Convention d'utilisation n°059-2022-0029

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord représentée par Monsieur Philippe REYROLLE, Directeur interrégional, dont les bureaux sont situés à LILLE 123 Boulevard de la Liberté – CS 20009 – 59042 LILLE CEDEX.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat, sis à DOUAI 61, Boulevard Paul HAYEZ, d'une superficie totale de 1023 m<sup>2</sup>, cadastré section BZ n° 263, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Cet ensemble immobilier est identifié dans CHORUS REFX sous les numéros : 141813.

L'ensemble immobilier est un établissement recevant du public de 5ème catégorie

Les surfaces de l'ensemble immobilier sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1264 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 1024 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 389 m<sup>2</sup>

Les éléments relatifs à chaque immeuble sont détaillés en annexe 2 à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

PR

AP

UL

Article 4  
Etat des lieux

Sans objet

Article 5  
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités; notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

AR

AP VL

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.



Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **02 MARS 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le directeur interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse grand Nord



Philippe REYROLLE

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale



Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le Directeur Général Agence



Amalia FUCINELLI

Département :  
NORD

Commune :  
DOUAI

Section : BZ  
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

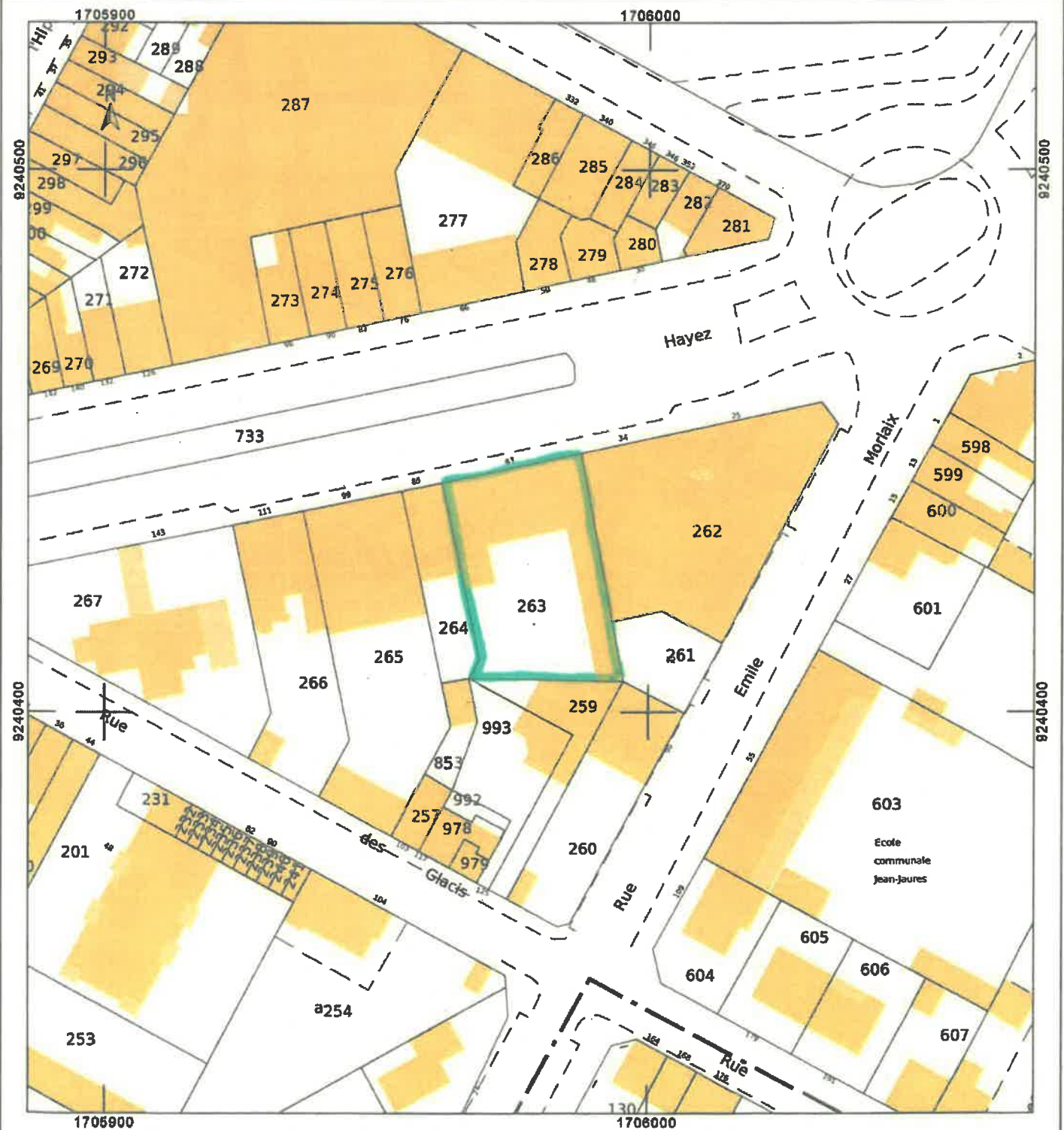
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale 195 rue de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 48 - fax 03 27 93 48 87  
scif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PR

VL AP





ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0029

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Unité éducative de milieu ouvert et Unité éducative d'hébergement collectif
UTILISATEUR	DIRPJJ Protection Judiciaire de la Jeunesse
ADRESSE	61 Bd Paul HAYEZ
LOCALITE	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	BZ 263
EMPRISE (m2)	1023 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
Durée (par défaut) :	12
Date de fin de la convention :	31/12/34

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2	NEANT								
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

PR VL

Ab



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

L'administrateur général des Finances Publiques  
sous le numéro 144256/163077/28  
présent acte de la convention d'attribution  
d'expropriation des biens concernés par le  
présent acte de la convention d'attribution  
propriétés de l'état, Chorus Ref-Fx,  
sous le numéro 520 000 000 166  
Lille le 21/03/2023  
L'administrateur général des Finances Publiques

Convention d'utilisation n° 059-2022-0033  
Chorus REFX n° 144256/163077

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022 ;

ci-après dénommé le propriétaire,  
d'une part,

2°- Thierry PICART, Directeur du SCL, dont les bureaux sont 30, rue Wallenberg – 75019 PARIS,

ci-après dénommé l'utilisateur,  
d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à VILLENEUVE D'ASCQ 369 rue Jules Guesde.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

TP  
K  
AB

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service commun des laboratoires SCL l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, 369 rue Jules Guesde, d'une superficie totale de 38772 m<sup>2</sup>, cadastré section LZ n°s 31, 33,70 et 266, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 144256/163077.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 144256/163077/36.

De plus, la présente convention porte sur les immeubles repris en annexe 5.

D'autre part, l'utilisateur devra se conformer au règlement du site CERTIA, également joint à la présente. (annexe 2).

Le bâtiment 163077 sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur orange) ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.



### Article 3

#### Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Actuellement sans objet

### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le service commun des laboratoires, et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 2182,1 m<sup>2</sup>
- Surface Utile Nette (SUN) : 1000,4 m<sup>2</sup>

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 1668,4 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette : 680,6 m<sup>2</sup>

Quote-part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 28,38 m<sup>2</sup>

Les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 0

Handwritten initials in blue ink, including 'AP' and 'K'.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

## Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

actuellement sans objet

#### Article 11

##### Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

#### Article 12

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 02 MARS 2023

Le représentant du service utilisateur

Directeur du SCL  
Thierry PICART  
Chef du Service Commun des Laboratoires

Thierry PICART

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

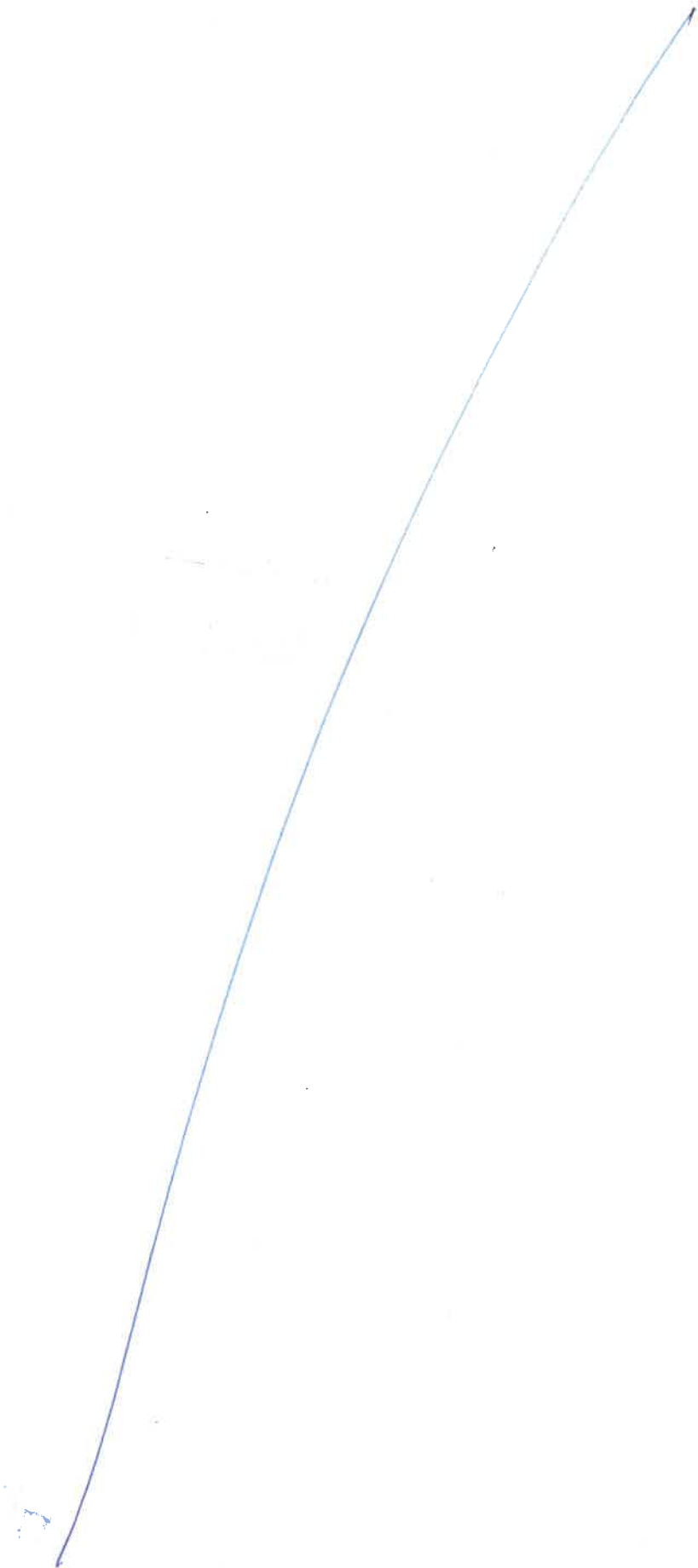
Le représentant de l'administration  
chargée des domaines

Le responsable de la division de la  
Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Handwritten text, possibly a title or header, located in the upper right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or a date, located in the middle right section of the page.



PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

: - : - : - : - :

IMMEUBLE sis 369 Rue Jules Guesde VILLENEUVE D'ASCQ  
Conventions d'utilisation

: - : - : - : - :

059-2022-0033 SCL - 059-2022-00034 DREETS – 059-2022-0019 INRAE

**1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

Le service commun des laboratoires, dont les bureaux sont situés 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 PARIS, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.



## 2 – L'ensemble immobilier

### 2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à une partie de l'ensemble immobilier situé à VILLENEUVE D'ASCQ 369, rue Jules Guesde cadastré section LZ n°s 31, 33, 70 et 266 pour une superficie cadastrale de 38772 m<sup>2</sup>.

L'ensemble immobilier identifié sous chorus REFX 144256/163077 couvre une surface totale de 2182 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB) et 1000 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN), réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'État (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

### 2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	N° CHORUS
Service commun des Laboratoires SCL	NORP/144256/163077/28
DREETS	NORP/144256/163077/SS
INRAE	NORP/144256/163077/29 salle de gym
Parties communes et vacantes	NORP/144256/163077/SS

### 2.3 – Parties communes et parties privatives

#### 2.3.1 – Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement

#### 2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

##### a) Définitions

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacement de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

## b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

### 2.3.3 – Parties communes des utilisateurs

#### a) Définitions

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (hall, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage,...),
- les surfaces vacantes.

#### b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

TP

AP

### 3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

#### 3.1 Les dépenses d'entretien du site de VILLENEUVE D'ASCQ.

La gestion de l'intégralité du site est dévolue à l'association CERTIA. Les occupants acceptent la re-facturation des prestations sur la règle du sixième. Chacun des six bâtiments composant le site supporte un sixième des charges.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire ( définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques )

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

- les impôts, taxes et primes d'assurance sont payées par le CERTIA qui procède à la refacturation.

L'entretien des voies de circulation, des espaces verts, des clôtures et des bâtiments des services communs est assuré par le CERTIA qui refacture aux occupants.

Les contrôles réglementaires et les charges récurrentes, au sens de l'article 2 de l'avenant à la convention relative aux modalités de fonctionnement du campus CERTIA, sont prises en charges par l'association CERTIA, celle-ci les refacture trimestriellement sur la base d'une répartition par moitié pour chaque service occupant.

- la gestion des abonnements électricité, gaz et eau est confiée au CERTIA, seul client des prestataires. Il est implanté un sous comptage par occupant qui permet au CERTIA de demander le remboursement de la quote-part de chaque service implanté.

Les dépenses non prises en charge par la CERTIA, comprenant les coûts de maintenance et de fonctionnement du bâtiment aux trois occupants, sont réparties en fonction des surfaces utiles brutes occupées.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable à l'autre occupant qui pourra émettre un avis.

La participation de chaque occupant est déterminée en fonction du pourcentage des m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB) occupés au regard des m<sup>2</sup> de SUB du bâtiment et sont détaillés en annexe D :

$$\text{SCL} \quad \frac{\text{m}^2 \text{ SUB } \text{privative} + \text{quote-part de SUB commune}}{\text{m}^2 \text{ SUB totale}} \times 100$$

$$\text{DREETS} \quad \frac{\text{m}^2 \text{ SUB } \text{privative} + \text{quote-part de SUB commune}}{\text{m}^2 \text{ SUB totale}} \times 100$$

$$\text{INRAE} \quad \frac{\text{m}^2 \text{ SUB } \text{privative} + \text{quote-part de SUB commune}}{\text{m}^2 \text{ SUB totale}} \times 100$$

Le calcul de la participation de chaque occupant est effectué sur la base de cette répartition appliquée aux dépenses réelles constatées l'année précédente.

Le service commun des laboratoires assurera le paiement de ces dépenses.

Le SCL produira en début d'année un état comprenant :

- l'appel de fonds de l'année N
- la régularisation des dépenses de l'année N-1 (différence entre les dépenses réelles et la participation demandée en début d'année N-1).

La DREETS et l'INRAE procéderont au règlement de leur quote-part par acomptes :

### 3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées.

Lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

La Dreets procédera au règlement de sa quote-part par acomptes conformément à la périodicité validée par les co-occupants

L'INRAE procédera au règlement de sa quote-part par acomptes conformément à la périodicité validée par les co-occupants

### 3.2 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

## 4- Entretien lourd et travaux structurants

### 4.1 Définitions

#### 4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

#### 4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

### 4.2 Programmation et financement

#### 4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du compte d'affectation spéciale (CAS) «entretien des bâtiments de l'Etat» piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;
- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au CAS.

#### 4.2.2 Travaux structurants

Pour les dépenses afférentes au CAS, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées.

#### 4.2.3 Participation des autres services

Les services autres que ceux de l'État et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, service relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de l'ensemble immobilier. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

### 5 - Administration générale du site

#### 5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

#### 5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique ( mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'État propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

### 6 - Assurances

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel en vigueur à la signature du titre d'occupation.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'État, propriétaire de l'immeuble représenté par Monsieur le Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le Président, directeur général  
de l'INRAE

Philippe MAUGUIN

Monsieur le Directeur  
du service commun des  
Laboratoires

**Thierry PICART**  
Chef du Service Commun des Laboratoires

Thierry PICART

A Paris, le 03/04/2023

A Lille, le

L'Inspecteur principal de la jeunesse  
et des sports

Eric QUENAULT

A Lille, le

Monsieur le Préfet  
de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

A Lille, le.....

Georges-François LECLERC



Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m <sup>2</sup> SUN	Surfaces en m <sup>2</sup> SUB
Total des parties privatives	1000,4	2145,6
Total des parties communes	0	36,5
TOTAL	1000,4	2182,1

Dont le détail est repris au tableau ci-après :

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m <sup>2</sup>	SUN en m <sup>2</sup>
Privatives	SCL			
	RDC	100	37	
		101	50	
		102	39,7	
		102b	23	
		103	7,1	7,1
		104	17,3	
		105	24,7	
		106	37,4	
		107	9,4	
		108	11,9	
		109	100,8	
		109'	8,3	8,3
		110	10,2	
		111	10,2	
		112	20,2	
		113	62	
		114	15,9	15,9
		114'	8,4	8,4
		115	104,5	104,5
	Sous sol	01	37,4	0
		04	13,4	0
		05-07 fusionné	60,6	0
		06	7,8	7,8
		07	10,5	0
		09	24,7	0
		13	2,1	2,1
		14	17,3	0
		15	12,3	0
		16	22,2	22,2
		16'	3,4	3,4
		17	14	14
		18-19-20 et 20'	71,8	71,8

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m <sup>2</sup>	SUN en m <sup>2</sup>
	Etage	201	4,4	0
		202	18,6	0
		202'	2,9	2,9
		203	7,6	0
		204	7,6	0
		205	8,4	0
		206	10,4	0
		207	13,9	0
		208	37	0
		209	37	0
		210	24,4	0
		211	24,5	0
		212	37	0
		213	37	37
		214	24,2	24,2
		215	16,3	0
		215'	3,7	3,7
		216	25,2	0
		217	37,5	0
		218	36,8	0
		219	13,8	0
		220	10,3	10,3
		221	13,8	0
		222	10,3	0
		223	36,4	0
		224	11,8	11,8
		225	24,9	24,9
		226	37	0
		227	18,2	18,2
		228	37,3	0
		229	116,1	116,1
		230	5	5
		231	9,7	

*Handwritten signature*

*Handwritten initials*

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m <sup>2</sup>	SUN en m <sup>2</sup>
		Sanitaires	24,4	24,40
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES DU SCL</b>			<b>1668,4</b>	<b>680,6</b>
<b>Privatives</b>	<b>DREETS</b>			
	RDC	A bureau	16	16
		B bureau	16	16
		C bureau	29,2	29,2
		D local LTI	16,3	16,3
		E bureau	37,8	37,8
		F sanitaires	6,4	0
		G bureau	17,5	17,5
		H bureau	35	35
		I bureau	25	25
		J bureau	17,5	17,5
		K bureau	25	25
		L bureau	17,5	17,5
		M bureau	17,5	17,5
		N bureau	17,5	17,5
		O bureau	17,5	17,5
		P renseignements	14,5	14,5
		Couloir	7	0
		Hall	75	0
Total surfaces privatives DREETS			408,20	319,8
<b>Total surfaces privatives INRAE</b>		Salle de gym	69	
<b>SURFACES TOTALES</b>			<b>2145,6</b>	<b>1000,4</b>

79

79

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m <sup>2</sup>	SUN en m <sup>2</sup>
<b>PRIVATIVES</b>				

Type de surfaces communes	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m <sup>2</sup>	SUN en m <sup>2</sup>
Surfaces communes	RDC	Sanitaires	36,5	0
		Circulation	0	0
	Sous-sol	Sanitaires	0	0
		Circulation	0	0
<b>Total surfaces communes</b>			36,5	0

P

AP

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m <sup>2</sup> SUN	%	Surfaces en m <sup>2</sup> SUB	%
SCL	680,6	68,03 %	1668,4	77,76 %
DREETS	319,8	31,97 %	408,2	19,02 %
INRAE	0		69	3,22 %
<b>TOTAL Parties privatives</b>	<b>1000,4</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2145,6</b>	<b>100,00 %</b>

Annexe C Répartition des surfaces communes par utilisateur

La clé de répartition utilisée est la SUB privative  
SUB privative totale

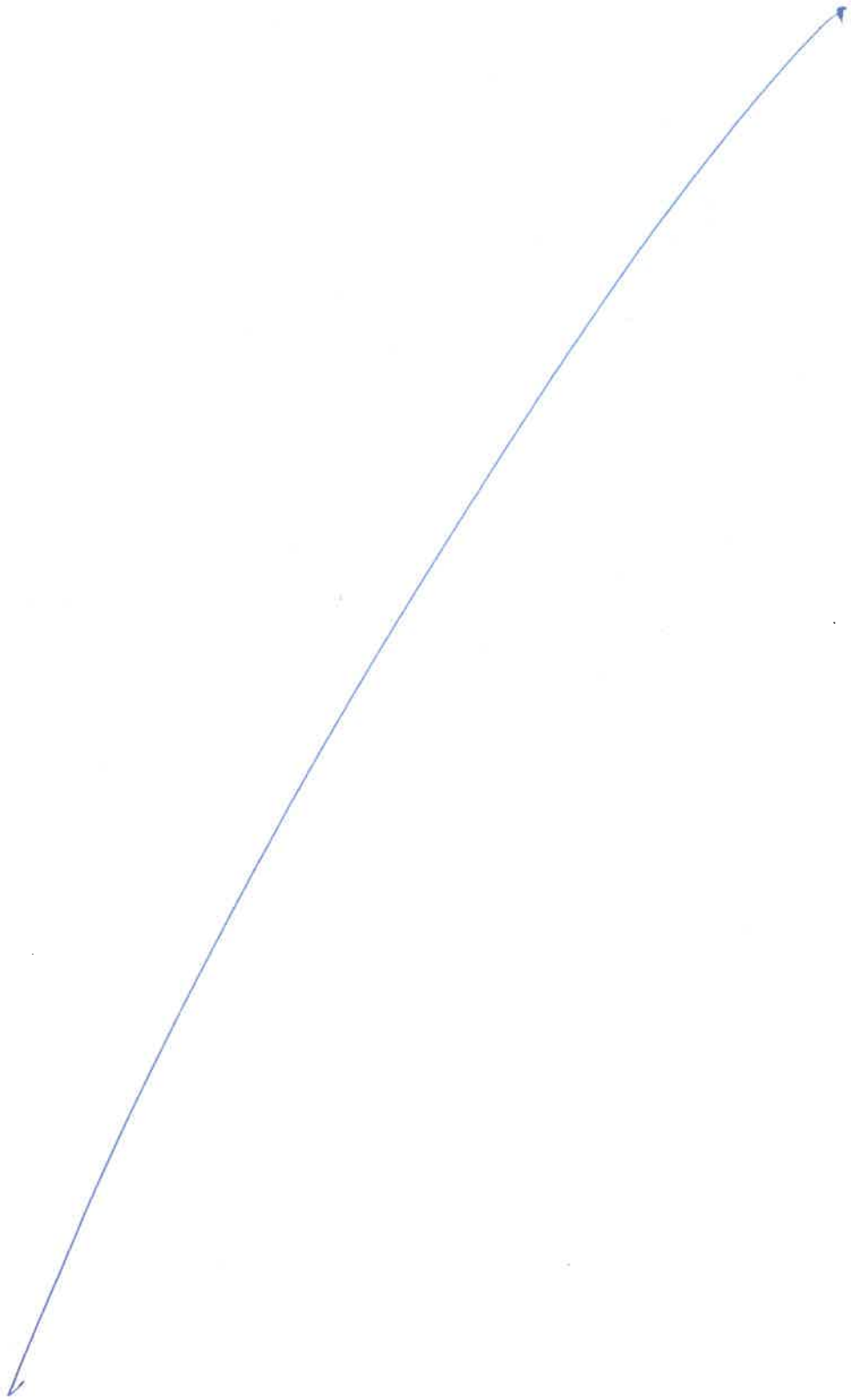
Surfaces communes	SCL	DREETS	INRAE
36,500	28,382	6,944	1,174

Annexe D Clé de répartition des charges

UTILISATEUR	SUB PRIVATIVE	SUB COMMUNE	TOTAL	%
SCL	1668,4	28,38	1696,78	77,76 %
DREETS	408,2	6,94	415,14	19,02 %
INRAE	69	1,17	70,17	3,22 %
TOTAL	2145,6	36,5	2182,1	100,00 %

*P*





L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, de son côté, est représenté par le  
présent acte de la part de la finance  
d'expropriation, sont imposables et à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx.

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - :

117338  
sous le numéro 519 220 000 067  
Lille le 13/03/2023

L'administrateur général des Finances Publiques

059-2020-0035

**Les soussignés :**

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des territoires et de la Mer du Nord (DDTM) représenté par son Directeur Départemental, Antoine LEBEL, dont les bureaux sont situés 62, Bd de Belfort - CS 90007 – 59042 Lille Cédex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LEZENNES 111, rue de Chanzy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord – Centre d'examen du permis de conduire pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LEZENNES 111, rue de Chanzy, d'une superficie totale de 21409 m<sup>2</sup>, cadastré section AI n° 28 et 29, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 117338.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

DL

AP AL

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) :
- Surface utile brute (SUB) : 539,00
- Surface utile nette (SUN) : 126

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Poste de travail : 6
- Effectifs administratifs : 18
- ETP : 17,80

En outre, l'immeuble comprend 56 emplacements de stationnement à usage public.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 90,00 mètres carrés par agent

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9 Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m<sup>2</sup> de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;



d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 14 FEV 2023

Le représentant du service utilisateur

Directeur Départemental

  
Antoine LEBEL

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI



Département :  
NORD

Commune :  
LEZENNES

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/08/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

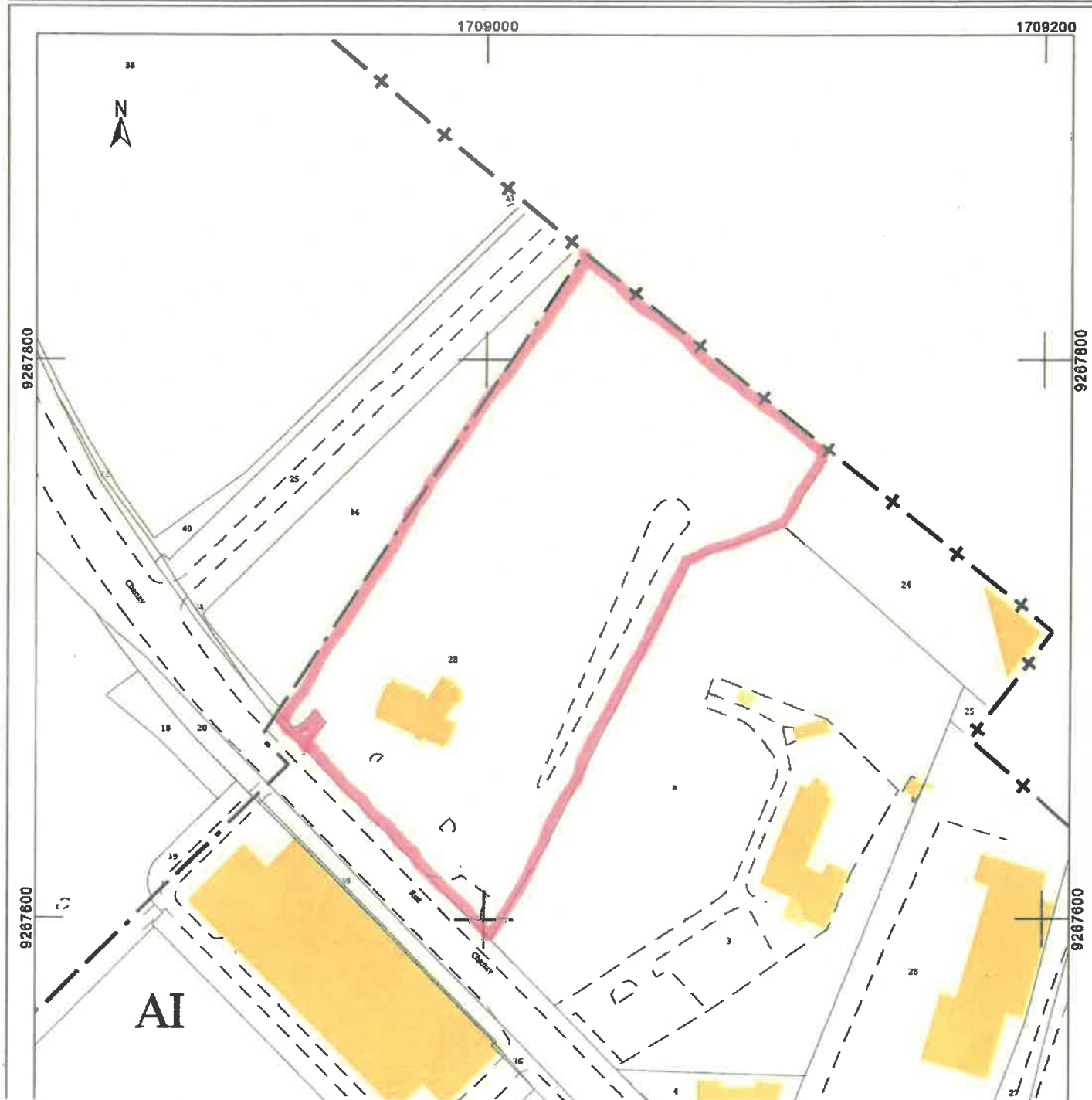
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE I  
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE  
DELORY 3EME ETAGE 59018  
59018 LILLE Cedex  
tél. 03-20-95-65-63 -fax 03-20-95-65-57  
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AP VL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

12435214  
sous le numéro 570 000 000 240  
Lille le 21/03/2023

**AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION D'UTILISATION**

L'administrateur général des Finances Publiques

Convention d'utilisation n°059-2010-0028  
Chorus REFX n°124352

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du 19 juillet 2021 et de la décision du Directeur régional des Finances Publiques du 14 septembre 2022.

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord représentée par monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental, dont les bureaux sont au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la conclusion du présent avenant afin de constater la réduction de son occupation sur le site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

VL

AL

12/3

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1

#### Articles de la convention d'utilisation modifiés

Les articles 2 et 5 de la convention d'utilisation n°059-2010-0028 sont modifiés et rédigés comme suit :

#### Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Maubeuge, 30 route d'Elesmes d'une superficie totale de 7284 m<sup>2</sup>, cadastré BB27 et 28, tel qu'il figure sur le plan annexé 1 délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus REFX par la surface louée référencée 124352/160351/4.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus REFX par la surface louée référencée 124352/160351/11.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2)

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé 3 ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur orange)
- des parties communes (liseré couleur jaune)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du domaine les données chorus REFX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du référentiel technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

## Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction interrégionale des douanes et droits indirects, et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 753,4 m<sup>2</sup>
- Surface Utile Brute ( SUB ) : 554,6 m<sup>2</sup>
- Surface Utile Nette ( SUN ) : 306 m<sup>2</sup>

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 19,5 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette : 19,5 m<sup>2</sup>

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 3,4 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> avril 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : XXX
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : XXX
- postes de travail : XXX

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à XXX m<sup>2</sup> de SUB par poste de travail.

## Article 2

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation n° 059/2010/0028 ne sont pas modifiés.



Le présent acte entre en vigueur le 28 mars 2021.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à LILLE, le 15 FEV. 2023

Le représentant du service utilisateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer du nord

Le représentant de l'administration chargée du domaine

Le responsable de la division de la gestion domaniale

Antoine LEBEL

Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC  
Le Secrétaire Général Adjoint





Département :  
NORD

Commune :  
MAUBEUGE

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/800

Date d'édition : 11/10/2021  
(Heure locale de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC60  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

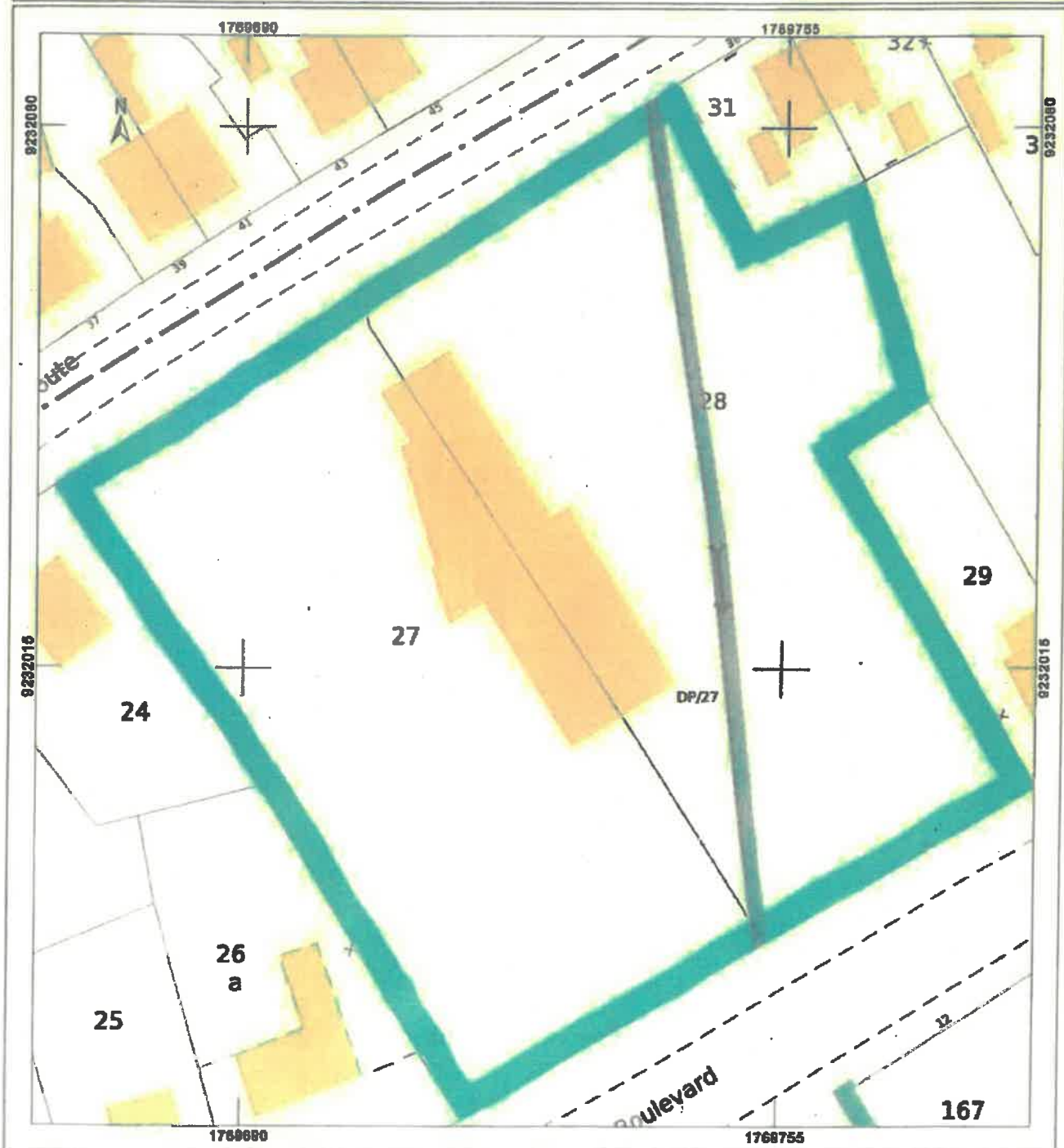
CDU 2010-0028 Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
Service départemental des Impôts  
fonciers

Pôle de topographie et de gestion  
cadastrale Rue Raoul Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 03 27 14 06 80 - fax  
edif.nord.ptgo@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

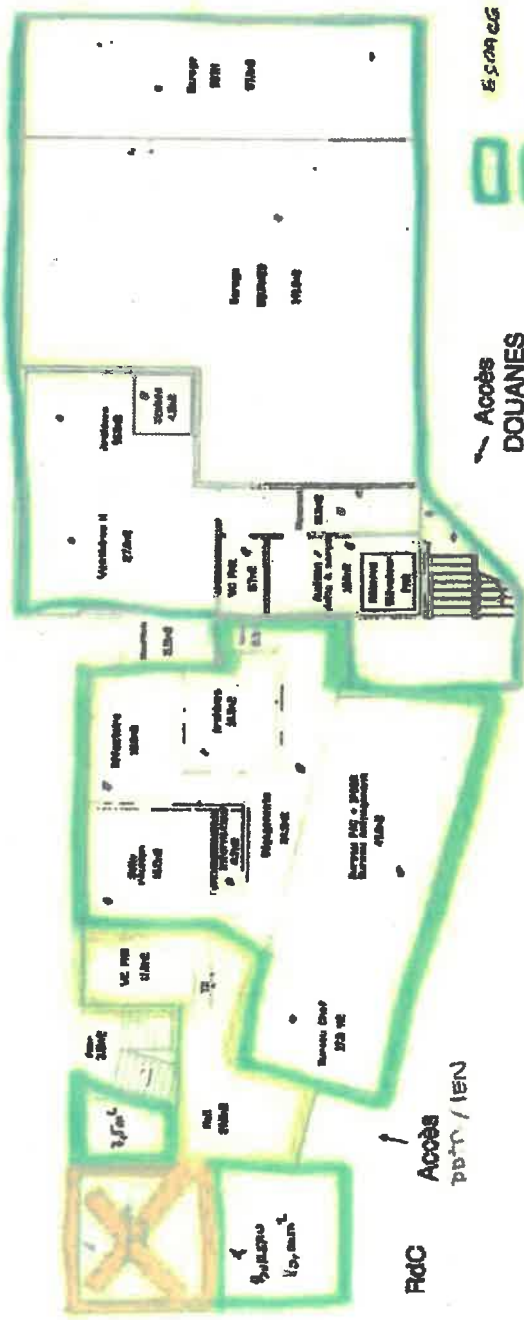
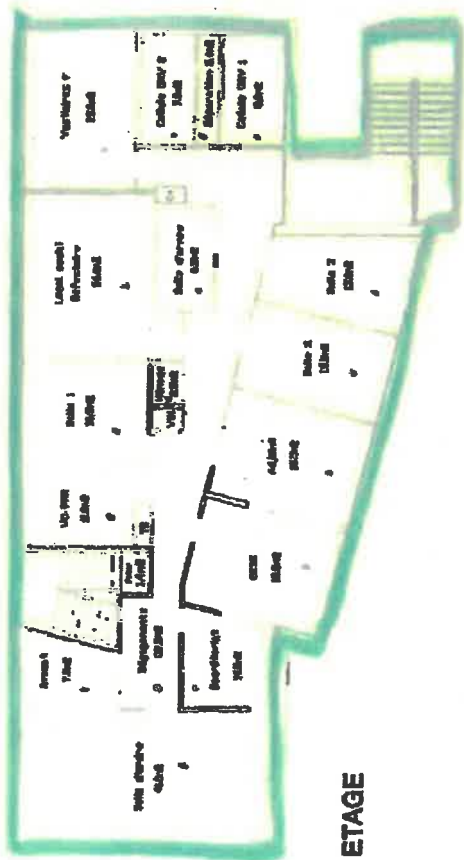


AP VL



**Site de Maubeuge**

39 Route d'Esbennes  
59000 MAUBEUGE



- ESPACE "DOUANIER" EXCLUSIF
- ESPACE "IGN DE RAUBERUE"
- ESPACE "PARTICULIER"
- ESPACE "LETA MAUBEUGE et DDTM"
- ESPACE "TOTAL - ESPACE DE COURTOISIE"

Accès DOUANES

Accès DDTM / IEN

CDU059-2010-0028 annexe 3

AP *AP*



**PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD**

-:~::~-

**Annexe 2**

**REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE  
Immeuble sis 30 route d'Elesmes, 59600 MAUBEUGE**

-:~::~-

**Conventions d'utilisation**

059-2010-0028 DDTM - 059-2015-0332 DOUANE – 059-2021-0024 RECTORAT-IEN

**- Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site ( titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation ). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

La direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés 5 rue de Courtrai, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

## **2- L'ensemble immobilier**

### **2.1- Désignation**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Maubeuge, 30 route d'Elesmes, cadastré section BB n°0027 et BB n°0028 pour une superficie de 7284 m<sup>2</sup>.

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 554,60 m<sup>2</sup> de surface utile brute ( SUB) et 306 m<sup>2</sup> de surface utile nette ( SUN ) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat ( RPIE ) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

### **2.2- Inscription dans Chorus**

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

<b>Désignation de l'occupant ou « partie commune »</b>	<b>Identifiants Chorus</b>
DOUANE	124352/160351/10
DDTM	124352/160351/4
RECTORAT - IEN	124352/160351/12
Parties communes et vacantes	124352/160351/11

### **2.3- Parties communes et parties privatives**

#### **2.3.1- Tableau récapitulatif**

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

### 2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

#### a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature ( bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ... ), les dépendances non bâties ( emplacements de stationnement notamment ) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

#### b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

### 2.3.3- Parties communes des utilisateurs

#### a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier ( halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ... ).
- les surfaces vacantes.

#### b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB totale.

### 3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

#### 3.1 Les dépenses d'entretien du site de Maubeuge, route d'Elesmes.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire ( définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques )

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

##### 3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées.

Lorsque l'occupant pourvoit directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.



### 3.2 Modalités de partage des charges communes

La direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la DDTM et l'IEN de Maubeuge formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Chaque début d'année, l'occupant principal établira un état comprenant :

- la participation prévisionnelle de l'année N de chaque occupant ;
- le calcul du solde au titre de l'année N-1 ( dépenses réelles constatées – montant prévisionnel reçu )

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N.

### 3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

## 4- Entretien lourd et travaux structurants

### 4.1 Définitions

#### 4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

#### 4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure ( bâti ) de l'immeuble.

### 4.2 Programmation et financement

#### 4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire ( PRPEP ) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

#### 4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants ( dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière ) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

### 5- Administration générale du site

#### 5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

#### 5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations ( charges courantes, travaux lourds et travaux structurants ) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique ( mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

### 6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

**Signatures**

Monsieur le directeur interrégional  
des douanes et droits indirects des  
Hauts-de-France

Madame la rectrice de la région  
académique des Hauts-de-France,  
rectrice de l'académie de Lille,  
chancelière des universités

A Lille, le.....

A Lille, le .....

Jean Michel THILLIER

Valérie CABUIL

Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord

Monsieur le Préfet  
de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

A Lille, le .....

A Lille, le .....



Antoine LEBEL

Georges-François LECLERC



Le Secrétaire Générale Adjointe



REGISTRATION CONSULTING



AP  
A

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m <sup>2</sup> SUN	Surfaces en m <sup>2</sup> SUB
Total des parties privatives	306	523,1
Total des parties communes	0	31,5
<b>TOTAL</b>	<b>306</b>	<b>554,6</b>

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m <sup>2</sup> SUN	%	Surfaces en m <sup>2</sup> SUB	%
DOUANE	168,5	55,07%	344,4	65,84%
IEN	118	38,56%	159,2	30,43%
DDTM	19,5	6,37%	19,5	3,73%
<b>TOTAL Parties privatives</b>	<b>306,0</b>	<b>100,00%</b>	<b>523,1</b>	<b>100,00%</b>

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

Il est précisé que seuls l'IEN et la DDTM ont des surfaces communes

Total des SUB privatives	IEN		DDTM	
	SUB privative	%	SUB privative	%
178,7	159,2	89,09 %	19,5	10,91 %

## Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privées par occupant (SUB privée par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privée	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
DOUANE	344,4	0,0	344,4	62,10%
IEN	159,2	28,1	187,3	33,77%
DDTM	19,5	3,4	22,9	4,14%
TOTAL	523,1	31,5	554,6	100,00%

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	Montant TTC de l'année 2015	Montant annuel prévisionnel de la participation des douanes	Montant annuel prévisionnel de la participation de l'IEN	Montant annuel prévisionnel de la participation de la DDTM
Abonnement et consommation électrique	3 184,09 €	1 977,28 €	1 075,12 €	131,69 €
Abonnement et consommation de gaz	4 725,41 €	2 934,42 €	1 595,55 €	195,44 €
Abonnement et consommation d'eau	476,33 €	295,80 €	160,83 €	19,70 €
Contrôles réglementaires hors garage	341,18 €	211,87 €	115,20 €	14,11 €
Contrats de maintenance CVC et EPLI	833,65 €	517,69 €	281,48 €	34,48 €
Petite maintenance du bâtiment	362,40 €	225,05 €	122,37 €	14,99 €
Entretien des espaces verts	2 200,00 €	1 366,17 €	742,84 €	90,99 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>12 123,06 €</b>	<b>7 528,28 €</b>	<b>4 093,39 €</b>	<b>501,39 €</b>

AP  
A





## AVENANT

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de constater le transfert de l'ensemble immobilier laboratoire de mécanique de Lille, bâtiment M6, implanté sur la parcelle cadastrale NV124 de l'université de Lille à Centrale Lille Institut.

Il convient également de constater l'ajout du bâtiment J, ITEEM.

### Article 2

#### Modification de la convention

L'article 2 « Désignation de l'immeuble » de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Ensemble immobilier constitué de terrains et de 10 bâtiments appartenant à l'État sis à Villeneuve d'Ascq, boulevard Paul Langevin cadastré NX n°100, n°108, NX n°121, NX n°122, NV n°124, PB n°71 et n°128 pour une superficie cadastrale de 42380m<sup>2</sup> tel qu'il figure sur le plan annexé 1 délimité par un liseré.

Seul le plan cadastral de la parcelle NV124 pour une superficie de 3180 m<sup>2</sup> délimité par un liseré est joint au présent avenant

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 187881.

Le présent avenant ajoute les composants suivants à la convention :

187881/516184/42 laboratoire de mécanique de Lille M6

187881/505080/40 ITEEM bâtiment J

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation 059-2014-0309 ne sont pas modifiées.

### Article 4

#### Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le directeur de Centrale Lille Institut

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale



Emmanuel DUFLOS



Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Georges-François LECLERC



Amélie PUCCINELLI





Département :  
NORD

Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NV  
Feuille : 000 NV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/01/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2014-0309 avenant

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 15 FEV. 2023

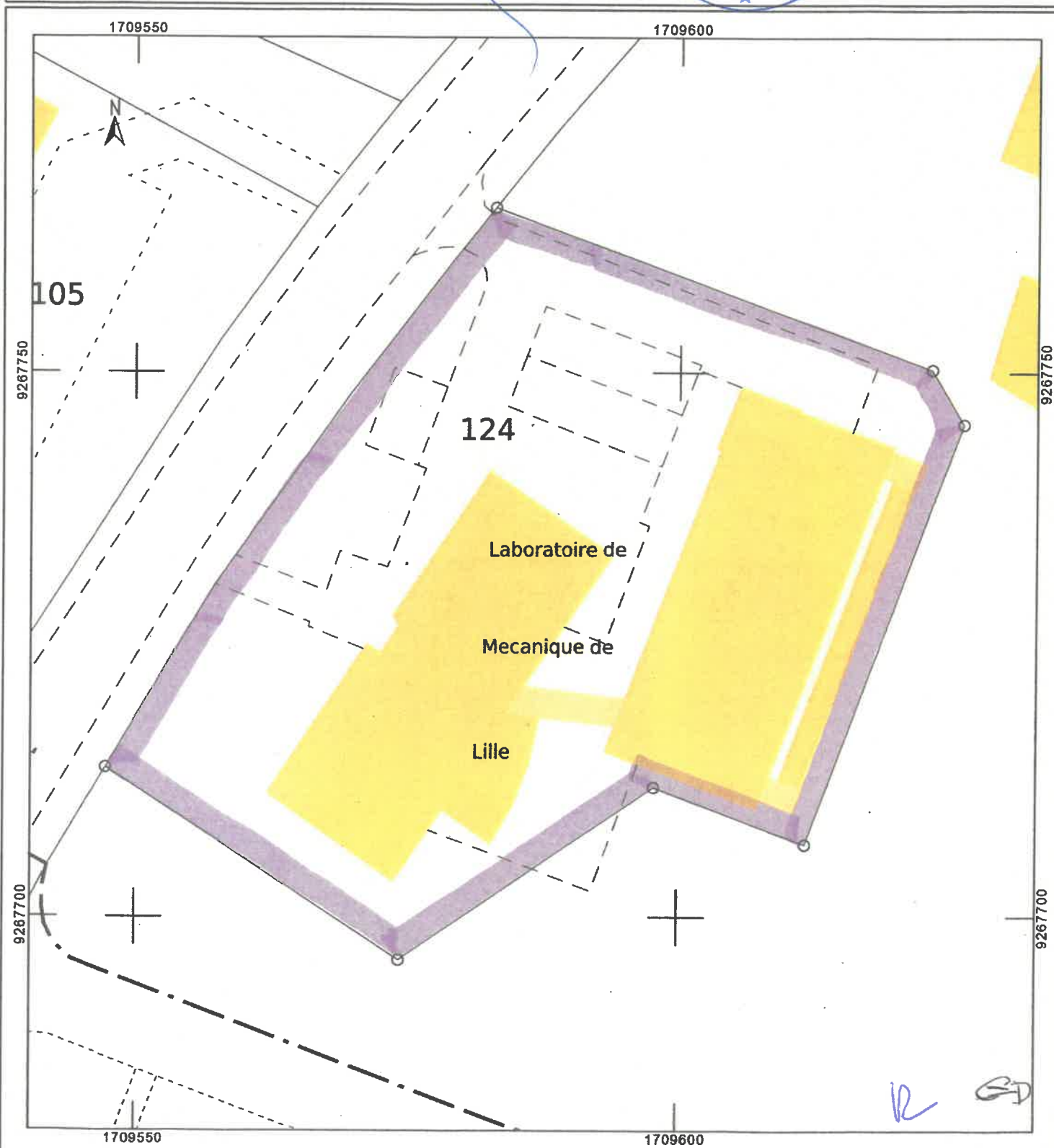
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*Handwritten initials*

AP



Al port de ...  
en ...

...

Ateneo PUCCHETTI

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 9/2023  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de M. LOMBARDO du département du Nord, relative à une inspection détaillée et subaquatique d'ouvrage d'art sur la Scarpe inférieure sur la commune de Râches ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection subaquatique de l'ouvrage d'art, pont mobile de Râches (OA5650) a lieu entre le 27 mars et le 29 mars 2023 au PK 33.286 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Râches.

**Article 2 :** l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Râches, M. LOMBARDO du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **22 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairie de Râches  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. LOMBARDO, du département du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 10/2023  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de M. LOMBARDO du département du Nord, relative à une inspection détaillée et subaquatique d'ouvrage d'art sur la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection subaquatique de l'ouvrage d'art, pont de Marchiennes (OA5857), a lieu entre le 18 avril et le 20 avril 2023 au PK 45.526 sur le canal de la Scarpe supérieure sur la commune de Marchiennes.

**Article 2 :** l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marchiennes, M. LOMBARDO du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **22 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59

mairie de Marchiennes

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. LOMBARDO, du département du Nord



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse**

**Direction interrégionale de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse Grand Nord**

Lille, le 17 mars 2023

Philippe REYROLLE  
Directeur interrégional

**Arrêté de subdélégation du 17 mars 2023**

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ; Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.



- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

#### Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégués dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

#### Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

#### Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

#### Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Méhidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint (DIRA)
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Benoist JOLLY, directeur des missions éducatives (DME)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

#### Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- 6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Méhidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5-6 du présent article
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Monsieur Benoist JOLLY, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Chrystel LADOUCE, directrice des missions éducatives adjointe (DME A) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2-6 du présent article.
- Madame Dora MARQUES, responsable immobilier, pour la signature des décisions relatives au paragraphe 1 du présent article, uniquement pour la validation des demandes de paiement des dépenses immobilières du BOP (immobilier propriétaire et immobilier occupant).

#### Article 9 :

Il est donné délégation de signature :

- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaires. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :

- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)

- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBE (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT, il est donné délégation de signature :

- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 17 mars 2023

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de  
la Jeunesse Grand Nord

  
Philippe REYROLLE



**ANNEXE 1**

**Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur**

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit, et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Territoire	Services	Nom-Prénom	Fonction	Type dépense concerné	Montant en €	
DIR	Direction	Philippe REYROLLE	DIR	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	Direction	Méhidine FAROUDJ	DIRA	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DME	Benoist JOLLY	DME	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DME	Chrystel LADOUCE	DME A	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI	François ZANATTA	DEPAFI	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI		Isabelle DOME	RSAH	Validation EJHM	LE BOP volet SAH
			Dora MARQUES	RI	Dépenses immobilières	LE BOP Volet immobilier
	DRH		Christophe DERYCKERE	DRH	Dépenses de formation	8 000
			Hélène TISSEAU-TOURNY	DRHA	Dépenses de formation	8 000
Murielle HENRY			RGPEC	Dépenses de formation	4 000	
DT Nord	DT	Claude GARDANNE	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		David CARION	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Christelle GOUVERNEUR	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
				Fonctionnement TEC	4 000 500	
DT Pas-de-Calais	DT	Françoise DEWAMIN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Anne-Sophie TERNISIEN	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Jean MASSE	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
				Fonctionnement TEC	4 000 500	
DT Oise	DT	Virginie KALIFA	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Christophe PEAUCELLE	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		David DUCROQUET	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
				Fonctionnement TEC	4 000 500	
DT Somme-Aisne	DT	Pascal CARBILLET	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Sabine HOUBRON	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Charlotte LEQUEBIN	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
				Fonctionnement TEC	4 000 500	



**ANNEXE 2**

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Service	Directeur de service	Responsable d'unité éducative	Adjoint Administratif/Secrétaire
DT Somme-Aisne			Nathalie DARRAC
			Valérie SAGNIER
UEHC St Quentin	Romain FRELIER	Youssef AZOUGUAGH	Catherine CAUET
UEHC Amiens		Sandrine MIQUET	Mame Bouso FALL
CEF de Laon	Benoit DARDELET	Vincent CASAGRANDE Abdelmoutalib DRISSI	Véronique CHENU
UEMO Amiens Est	Sylvain LECLERC	Amandine DE WYSE	Christine HUART
UEMO Amiens Ouest		Pierre-François ACKERMANN	Ludivine DENEUVILLE
UEAJ Amiens		Gérald BAUCHET	Emeline BONHOMME
STEMOI	Marie BLONDY		Poste vacant
UEAJ Laon		Jean-Luc FORTIN	Nathalie SMORAG
UEMO Laon		Emmanuelle BOURDIN	Natacha THIRIOT
UEMO S Quentin		Auréliе CAILLIAU	Morgane CHRETIEN
UEMO Soissons		Elisabeth OKECKI	Fanny CASASSA-VIGNA
DT Pas de Calais			
UEMO Arras Est	Carole LAMY	Audrey JOSSE	Karine DERISBOURG
UEMO Arras Ouest		Sébastien DROLET	Nathalie RICHARD
UEMO Béthune	Justine ALLARD	Karine GRARE	Elise ROUSSEAU
UEMO Lens		Boris FORT	Fatiha KHAL Ornella ORIGLIA
UEMO Hénin		Lydie PONTUS	Johanna LECOCQ
UEMO Boulogne	Alexandra ROBBE-HERICOURT	Marc LAGADEUC	Graziella POLET
UEMO Calais		Ingrid PRUVOST	Anne Marie BEZIN
UEMO St Omer		Murielle AGEZ	Florian DELAHAYE
UEAJ Bruay-la-Buissière	Elisabeth THORE	Jean-Marc SAMELAK	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Harnes/Lens		Pierre CANNESSON	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Arras		Eric DELVALLET	Christine WEPPE
CEF Bruay-la-Buissière	Olivier MIGNOT	Carole LEHINGUE Gaetan BUCKI	Monique RAECKELBOOM
UEHC Béthune	Robin STOZICKY	Caroline FOVET	Stéphanie MISTRAL
UEHD Béthune		Poste vacant	Jean-François HARLE
CER Cuinchy		Poste vacant	Stéphanie MISTRAL

UEHC Arras		Sarah YEHKLEF	Laurence VANGENEUGDEN
UEHC Liévin	Céline JACQUES	Séverine VERBECQ	Annick DECROIX
UEHD Liévin		Lahoucine IZMAOUNE	Odile MENDRITZKI
UEHC St Martin	Louise DUMORTIER	Xavier PROUVEZ	Isabelle BOURDEUX
UEAJ Calais		Poste vacant	Christelle BOMBLE
CEF de Liévin	Laurence CUGNET	Gérald BENARD	Christelle LEGAY
		Aurélien LEFRANC	
DT Beauvais			David DUCROQUET
			Claire ADAT
UEMO Senlis	Thomas COTE	Mohamed YEBDRI	Valentin BARBIER
UEMO CREIL		Yasmina BOUHARB	Valentino DOPPIA
UEMO Beauvais	Poste vacant	Frédérique DEKEISTER	Sandrine MARTINS
UEAJ Beauvais		Stéphane SAINT-OMER	Laurence DUFOUR
UEMO Compiègne	Julien PRUVO	Charlotte RAGUIN	Agnès LEMOINE (ABRASSART)
UEAJ Montataire		Christine ANDRIES	Poste vacant
UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI	Unité fermée	
UEHC Nogent		Tahar AIB	Gladys BELAIR
UEHD Beauvais		Bruno ETIE	Valérie DENOYELLE
CEF de Beauvais	Sabine LE-MOULLEC	Claire ROLAND Yannick FREMCOURT	Anne-Isabelle GARCIA
DT Nord			Nadège BERTHAULT
			Annie-Claude HARBONNIER
			Eve CORDONNIER
UEHC Lille	Lolita MIGNOT	Mohamed CHABRANI	Flore GAFFET
UEHD Lille		Anissa BOUSBA	Halima AIT YAKHLEF
UEHC Maubeuge	Céline VERBRUGGEN	Saïd NOUGAOUI	URIER Stéphanie
CER Poix du Nord		Kaoutar HACHANI	Peggy VANPUYENBROECK
CEF de Cambrai	Géraldine CATHELAIN	Mohamed CHABRANI	Christine HOSSELET
		Mohamed KADDOUR	
UEHC Douai	Abdeltif LHOR	Lydiane WILLAERT	David PINQUET
UEHC Tourcoing	Gaëlle HERVIEU	Unité fermée	
UEHC Villeneuve d'Ascq		Mohamed Nasredine ADJIR	Octavie BOUTECA
EPM Quiévrechain	Zahira BEKHTI	Anne CISOWSKI	
		Salem NOR	Pierre BUSZYDLIK
		Sophie NICOLAS	Annie CARIN
UEMO Douai	Abdelatif LHOR (intérim)	Frédéric MENSION	Nathalie MASCARTE
UEMO Cambrai		Géraldine CATHELAIN	Julie PREVOST

UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN	Grégoire MEURIN	Caroline JOLY
UEMO Dunkerque Ouest		Anne-Lise TURPIN	Karine AUBINEAU
UEMO Lille Vauban	Florence COURQUIN (intérim)	Isabelle BENEAT	Chloé EHRlich
UEMO Bois Blanc		Michelle BRUNEAU	Odile DUQUENOY
UEAT Lille		Pascal BAUDE	Véronique COLBAULT
UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI	Corinne FACON	KARKOUR Farella
UEMO Roubaix		Hind BELKADI	Helena BROGNIART
UEMO Maubeuge	Alham SOUIMDI	Valérie JULE	Sylvie KEMPEN
UEMO Avesnes		Sophie COUVREUR	Catherine DURET
UEMO Valenciennes est		Bérénice MASSOT	Aurélié FRANCOIS Nadège MAHIEU
UEMO Valenciennes Ouest		Gregory CAMUS	Karine CARDON
UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN	Poste vacant	Marie MUTO
UEAJ VDA 2		Salima BRAHMIA	Marie MUTO
UEAJ Dunkerque		Céline FAVEEUW	Sandrine TURQUET
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	Mohamed REZGUI	Yohann GENEVRIEZ
UEAJ Maubeuge		Julien VIARD	Peggy VANPUYENBROECK

**ANNEXE 3**

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies, selon le tableau ci-dessous.

Agent	Chorus Formulaire	Chorus Communication	Chorus DT
Stéphane FRANCOIS	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Dora MARQUES	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4)	
Fabienne LESAGE	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Fabienne LECLERCQ	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Audrey GENLINSO	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Annick GRITTI	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Patricia REBICHON	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Geoffroy HUART	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
François ZANATTA	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
Philippe REYROLLE	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Méhidine FAROUDJ	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Véronique COUVREUR	Saisie-consultation		
Christelle VANHOVE	Saisie-consultation		
Khaled DAFFAF	Saisie-Validation-constatation du service fait présumé		Gestionnaire de facturation/valideur
Isabelle DOME	Saisie-consultation		